

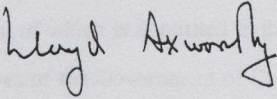
**ARTICLE 13**

L'Accord demeure en vigueur pour une période indéterminée. Chaque Partie contractante peut le dénoncer à n'importe quel moment par notification écrite donnée, soumise par voie diplomatique, à l'autre Partie contractante à cet effet. La dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

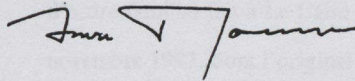
FAIT en double exemplaire au *Caire*, ce *dixième* jour de *novembre* mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE



Mr. Moussa